

**DEUXIÈME ET TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2020

Mercredi 9 septembre 2020

Troisième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

CAS PRATIQUE PORTANT SUR UN SUJET DE DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

Énoncé du cas :

Le 17 octobre 2019, un procès-verbal de renseignements était dressé par un policier du commissariat de Bordeaux indiquant que Victor DUBOIS, dirigeant d'une entreprise de construction, s'était présenté et avait relaté être victime depuis plusieurs semaines de relances de la part de trois individus qu'il connaissait, envoyés par un certain NICOLAS pour l'obliger à remettre à celui-ci, en contrepartie d'une prétendue protection, une somme de 50 000 euros, faute de quoi ils mettraient le feu à ses engins de chantiers, voire s'en prendraient à sa famille. Le plaignant fournissait aux policiers, d'une part, l'enregistrement qu'il avait fait des propos menaçants que lui avaient tenus ses trois visiteurs en réitérant leur demande lors de leur dernière venue dans son entreprise, d'autre part, des captures d'écran de son téléphone portant sur des dizaines de messages reçus qui étaient autant de rappels et incitations.

Il ajoutait savoir qu'un groupe d'individus dont faisait partie probablement NICOLAS soumettait, sous le même prétexte, d'autres entreprises de construction à des paiements réguliers en les menaçant de destruction ou d'incendie. Le rapprochement de différentes enquêtes avait d'ailleurs permis de constater une recrudescence de vols et de sinistres inexplicables, probablement d'origine criminelle, survenus sur des chantiers locaux.

Le procureur de la République étant avisé, un officier de police judiciaire utilisant un pseudonyme et se faisant passer pour le représentant de Victor DUBOIS était contacté le 25 octobre 2019 par une certaine SANDRINE avec laquelle il entretenait des tractations portant sur les modalités de cette cession forcée. Il échangeait avec elle diverses conversations téléphoniques, dont certaines à son initiative, qui démontraient la constance des menaces et de la détermination de Nicolas MARTIN pour parvenir à ses fins. Ces échanges étaient enregistrés. Enfin, le 20 novembre suivant, le policier proposait un rendez-vous avec Nicolas MARTIN au prétexte de discuter de la question financière. Le 30 novembre Nicolas MARTIN se présentait au rendez-vous, assisté par les trois individus qui avaient menacé Victor DUBOIS. Ils étaient tous interpellés puis placés en garde à vue, les droits attachés à cette mesure leur étant immédiatement notifiés et le procureur de la République étant aussitôt avisé.

Ce magistrat ouvrait, relativement aux faits concernant M. DUBOIS, une information du chef de tentative d'extorsion. Nicolas MARTIN et les trois autres hommes interpellés en même temps que lui étaient mis en examen et placés en détention provisoire.

L'enquête préliminaire qui était conduite en parallèle sur les faits révélés par M. DUBOIS dont auraient été victimes d'autres entreprises de la région et qui étaient susceptibles d'avoir été commis par un groupe d'individus dont Nicolas MARTIN pouvait faire partie, mettait en évidence la réalité des agissements délictueux dénoncés imputables à une organisation structurée pratiquant, à l'échelle de la région, l'extorsion auprès des entreprises de construction. Concernant des faits qui, selon lui, pouvaient recevoir la qualification d'extorsion en bande organisée et d'association de malfaiteurs, le magistrat du parquet estimait que les investigations devaient se poursuivre dans le cadre d'une information.

Sandrine BERNARD, qui avait été identifiée, était interpellée quelques semaines plus

tard puis mise en examen du même chef que Nicolas MARTIN. Elle était placée en détention provisoire puis, trois mois plus tard, mise en liberté sous contrôle judiciaire dont elle ne respectait aucune des obligations à elle fixées.

À l'issue de l'information, les cinq mis en examen étaient renvoyés en qualité de coauteurs devant la juridiction de jugement, laquelle ne retenait à l'encontre de Sandrine BERNARD qu'une simple complicité.

QUESTIONS POSÉES :

Question 1. En vous appuyant sur un exposé précis de la jurisprudence pertinente européenne et interne sur l'application du principe de loyauté en matière pénale, vous examinerez si les divers actes accomplis en l'espèce par le policier sous pseudonyme, en amont des interpellations, peuvent être regardés comme une atteinte à ce principe de nature à affecter la validité de la procédure. (6 points)

Question 2. Vous indiquerez la procédure à suivre pour sanctionner le non-respect par Sandrine BERNARD de son contrôle judiciaire. Si une réincarcération vous paraît possible, vous indiquerez son incidence sur les délais et la durée de la détention provisoire à venir. (3 points)

Question 3. S'agissant des autres faits évoqués initialement par le plaignant, susceptibles d'avoir été commis au préjudice d'autres entreprises de construction et non visés par le réquisitoire introductif, vous indiquerez les options offertes au magistrat du parquet souhaitant la poursuite des investigations les concernant dans le cadre d'une information sous les qualifications d'extorsions en bande organisée et d'association de malfaiteurs. Vous expliquerez les incidences éventuelles de chaque option sur le régime de détention provisoire de Nicolas MARTIN, dans le cas où il serait également mis en examen pour ces faits distincts. (3 points)

Question 4. Vous examinerez, au regard de la jurisprudence que vous exposerez, si, une double qualification d'extorsion en bande organisée et d'association de malfaiteurs vous paraît possible ou non concernant ces autres faits. (4 points)

Question 5. En analysant la jurisprudence européenne et interne pertinente, vous préciserez à quelles conditions de régularité était soumise la requalification en complicité opérée par la juridiction de jugement dans sa décision concernant Sandrine BERNARD. (4 points)